

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme
n° 351-01 du 15 kaada 1421 (9 février 2001) fixant les règles comptables applicables
aux fonds de placements collectifs en titrisation**

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 71;
Vu le décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, notamment son article 5 ;
Sur proposition du conseil national de la comptabilité,

Arrête :

Article premier : Les fonds de placements collectifs en titrisation sont soumis aux règles comptables fixées au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « Normes comptables applicables à la titrisation des créances hypothécaires ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 kaada 1421 (9 février 2001).
FATHALLAH OUALALOU.
BO n° 4882 du 15-03-2001 Page 350.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2562-10 du 26 ramadan 1431
(6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des
établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.
Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 2 ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

Arrête :

Article premier : Les établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation doivent avoir un capital social au moins égal à deux millions de dirhams.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).
SALAHEDDINE MEZOUAR.
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n°33-06 susvisée, notamment son article 6,

Arrête :

Article premier : Pour la couverture des risques résultant des créances qu'ils acquièrent, les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent obtenir des garanties auprès :

- des établissements de crédit, agréés conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

- des entreprises d'assurance et de réassurance, agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).
SALAHEDDINE MEZOUAR.
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2564-10 du 26 ramadan 1431
(6 septembre 2010) fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent
recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin
temporaire en liquidités**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi nc 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 7 ;

Arrête :

Article premier : Le plafond des emprunts d'espèces auxquels peut recourir un Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) pour financer un besoin temporaire en liquidités dudit fonds, ou d'un de ses compartiments, est fixé à dix pour cent (10%) des actifs nets dudit fonds ou du compartiment concerné.

Toutefois, ce plafond peut être dépassé dans les deux cas suivants :

- si le règlement de gestion du FPCT prévoit explicitement un plafond d'emprunt supérieur ;
- à l'initiative du FPCT, à condition que le relèvement dudit plafond recueille l'avis favorable du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. Le plafond des emprunts d'espèces, visé à l'article premier ci dessus, est calculé sur la base du capital restant dû des créances non échues en début d'année.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).
SALAHEDDINE MEZOUAR.
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment ses articles 35 et 70 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article premier,

Arrête :

Article premier : La liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation est fixée comme suit :

- Al-Alam;
- Al Itihad Al-Ichtiraki ;
- Bayane Al-Youm ;
- Rissalat Al-Ouma ;
- Al Haraka;
- Assabah;
- Al Ahdad Al-Maghribia ;
- Al-Maghrib ;
- La Nouvelle Tribune ;
- La Gazette du Maroc ;
- Le Journal ;
- Le Reporter ;
- Le Quotidien du Maroc ;
- Maroc Hebdo International ;
- La Vérité ;
- Le matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération,
- L'Opinion ;
- Al-Bayane ;
- L'Economiste ;
- La Vie Economique ;
- Finances News ;
- Les Echos quotidien.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 665-02 du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation prévue par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).
SALAHEDDINE MEZOUAR.
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 9,

Arrête :

Article premier : Le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières est fixé à 0,3 pour mille, hors taxes, de leurs actifs nets.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. La commission pour un trimestre est calculée sur la base du capital restant dû des créances non échues en début de trimestre.

Article 3 : Le règlement de la commission, visée à l'article premier ci-dessus, doit être effectué par l'établissement gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Article 4 : Le taux de majoration, en cas de défaut de paiement de la commission dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus, est fixé à un pour cent (1%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).
SALAHEDDINE MEZOUAR.
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1939.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 832-14 du 7 chaoual 1435 (4 aout 2014) fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créance et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) notamment son article 12-3 ;

Arrête :

Article premier :

- I. Un Fonds de placements collectifs en titrisation « FPCT », peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, dans les cas suivants :
- S'il apparaissait, après l'acquisition des actifs par le FPCT que ceux-ci n'étaient pas conformes aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement de gestion à leur date de cession ou que ceux-ci ont cessé d'être conformes auxdites conditions d'éligibilité ;
 - Lorsque tout ou partie des actifs appartenant au FPCT sont cédés à l'établissement initiateur et à condition qu'à l'issue de ladite cession :
 - le niveau de sécurité offert aux porteurs de titres n'a pas baissé ; ou
 - les caractéristiques financières des titres telles que prévues dans le règlement de gestion ne soient pas modifiées.
 - Lorsque les titres émis par le FPCT ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les établissements initiateurs et à leur demande ;
 - Lorsque le FPCT fait l'objet d'une liquidation selon les prescriptions et les conditions prévues dans son règlement de gestion ; ou

- Lorsque la valeur ou le capital restant dû des actifs est inférieur à un pourcentage fixé dans le règlement de gestion et n'excédant pas 10% respectivement, de la valeur ou du capital restant dû de ces actifs tels que souscrits lors de constitution du FPCT.
- II. Un FPCT peut procéder à la cession, avant le terme de l'opération de titrisation, des actifs éligibles, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, selon les modalités suivantes :
- l'établissement gestionnaire procède à la détermination de la valeur des actifs objets de la cession ;
 - l'établissement gestionnaire met à la disposition de tous porteurs de titres les informations relatives à la cession ;
 - l'établissement gestionnaire affecte aux porteurs de titres les revenus de ladite cession.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 chaoual 1435 (4 aout 2014).
MOHAMMED BOUSSAID
BO n° 6306 du 06-11-2014 Page 4588.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel n° 6303 du 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014).